



ARRÊTE MUNICIPAL N° 96-2026
Règlementant provisoirement la circulation et le stationnement
- RD 619 -

Le Maire de Mormant ;
Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie ;
Vu la demande présentée par la société RESONANCE MELUN, domiciliée 4 rue du camp 77950 MONTEREAU SUR LE JARD en date 02 juillet 2026, représentée par M Mohand HAMMADI, pour des travaux de déploiement de la fibre optique au droit de la RD619 en direction de Nangis ;
Considérant que les travaux cités ci-dessus nécessitent une emprise sur la voie publique ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des personnels et usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société RESONANCE MELUN, est autorisée à réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique au droit de la RD 619 en direction de Nangis, **du lundi 13 juillet 2026 au mardi 11 août 2026** (soit 30 jours calendaires) sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Préconisations :

- Le déploiement de fibre optique devra obligatoirement être réalisé en souterrain.
- Pendant la durée des travaux la chaussée sera rétrécie, une voie de circulation sera maintenue par alternat manuel.
- La vitesse sera réduite à 30 km/h sur les abords immédiats du chantier.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- Tout dépassement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds.
- Après travaux, le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par la société RESONANCE MELUN.

ARTICLE 4 : L'entreprise RESONANCE MELUN se conformera à la réglementation en vigueur, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation appropriée et réglementaire de chantier et de police sera mise en place par l'entreprise RESONANCE MELUN, tant pour les piétons que pour les véhicules.
La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage des travaux et entretenue par l'entreprise RESONANCE MELUN. Les arrêtés seront affichés en évidence par l'entreprise RESONANCE MELUN.

ARTICLE 6 : Délai et voies de recours. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de Mormant sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Mormant
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Chef d'unité du centre d'incendie et de secours de Mormant
- Au pétitionnaire

Fait à Mormant, le 07 juillet 2026

Par délégation du Maire,

Jean MARTIN, Conseiller Municipal

